



1202799101

DATE DEPOT : 2012-03-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R027942

N° GESTION : 2012B05955

N° SIREN : 750321945

DENOMINATION : AB 3D

ADRESSE : 95 rue la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/03/08

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

AB 3D

STATUTS SOCIAUX

**AB 3D**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 €  
Siège social : 95, rue La Boétie  
75008 PARIS**

**Les soussignés :**

**Madame Sandrine, Andrée, Jacqueline REUX**

Née le 8 août 1958 à MELUN (77)

demeurant 65, rue d'Avon

77300 FONTAINEBLEAU

de nationalité Française

**Monsieur Guillaume, Christian, Pierre RAOUX**

né le 14 février 1970 à BAGNOLS SUR CEZE (30)

demeurant 55, rue de la Fédération

75015 PARIS

de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

*Ad 2 sm*

# **TITRE I**

## **FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables.

Le régime juridique de la société par actions simplifiée est fixé par les articles L. 227-1 à L. 227-20, et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil (cf. Cciv. Art. 1834) et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce (art. L. 210-1 à L. 210-9, et L. 232-1 à L. 237-31 du Code de commerce).

S'agissant d'une société par actions, elle est soumise aussi aux dispositions générales visant ces sociétés (art. L. 224-1 à L. 224-3 du Code de commerce) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (art. L. 228-1 à L. 228-97 du Code de commerce).

Enfin, dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables.

La société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée (art. L. 227-2 du Code de commerce).

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**AB 3D**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

*an 3 m2*

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

95, rue La Boétie  
75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fourniture et les travaux d'aménagement de locaux d'activités ; la pose de cloisons amovibles ; le conseil dans le domaine de l'aménagement de bureau et des travaux ;
- Toutes opérations d'achat et de revente de biens immobiliers ;
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

*me* *Apf*  
4

## **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois.

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. ✓

Exceptionnellement, le premier exercice social de la société commencera à la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2012. ✓

\_\_\_\_\_oOo\_\_\_\_\_

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Les soussignés :

**Madame Sandrine REUX**

apporte à la société la somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS,

ci ..... 990 € /

**Monsieur Guillaume RAOUX**

apporte à la société la somme en numéraire de DIX EUROS,

ci ..... 10 € /

Cette somme de 1.000 euros correspond à la souscription en totalité de 1.000 actions dont le montant a été intégralement libéré, et fait l'objet d'un dépôt sur un compte spécial ouvert à la banque : /

**CIC  
Agence MELUN CARNOT  
19, rue Carnot  
77000 MELUN** /

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 actions de même catégorie, toutes souscrites et libérées intégralement.

**8.2.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**8.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la

*Al 6 gn*

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

9.3. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

10.2. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers du capital social.

Une demande d'agrément doit être notifiée au président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, et doit être notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

*Apr 7 82*

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**10.3.** La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

*Ad 8 gr*

**12.2.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**12.3.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

**12.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**12.5.** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

\_\_\_\_\_oOo\_\_\_\_\_

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT**

**13.1.** La société est gérée et administrée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la société.

**13.2.** Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, cette dernière est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**13.3.** Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

**13.4.** Le Président est nommé, renouvelé, remplacé et révoqué par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

**13.5.** La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

**13.6.** Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

**13.7.** En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**13.8.** Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président a la signature sociale.

Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

**13.9.** La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié du capital social. Elle peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

**13.10.** Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

**Madame Sandrine, Andrée, Jacqueline REUX**  
Née le 8 août 1958 à MELUN (77)  
demeurant 65, rue d'Avon  
77300 FONTAINEBLEAU  
de nationalité Française

#### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

**14.1.** L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider de nommer un Directeur général, personne physique. Elle détermine sa rémunération, et le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

**14.2.** Sous réserve de la limitation susvisée, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires. Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général a la signature sociale.

**14.3.** L'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

L'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

**14.4.** La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

*Al<sub>11</sub> SR*

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

14.5. Les fonctions du Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

#### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

A peine de nullité, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements divers envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

\_\_\_\_\_oOo\_\_\_\_\_

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 17 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière :

- de nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- de nomination des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- d'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- de continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social ;
- d'agrément des cessions d'actions;
- d'investissements supérieurs à 150.000 euros,
- d'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- de prise ou mise en location gérance du fonds de commerce de la société,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission, d'apport partiel d'actif,
- de transformation,
- de dissolution, de liquidation,
- de toute autre modification statutaire,

sont prises collectivement par les actionnaires.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

**18.1.** Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

**18.2.** Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :
- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Décisions prises à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers du capital social :
  - Agrément des cessions d'actions,
  - Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
  - Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
  - Investissements supérieurs à 150.000 euros,
  - Continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social,
  - Augmentation, amortissement et réduction du capital,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - Transformation et dissolution de la société,
  - Toute autre modification des statuts.
- Décisions prises à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié du capital social :
  - Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
  - Nomination des commissaires aux comptes,
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
  - Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
  - Liquidation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

**18.3.** Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et tous les actionnaires présents.

**18.4.** L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ne statue valablement qu'à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié du capital social.

**18.5.** L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne statue valablement qu'à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers du capital social.

**18.6.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

**18.7.** Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**18.8.** Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**18.9.** Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social et prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

\_\_\_\_\_oOo\_\_\_\_\_

Cy 15 62

## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## TITRE VI

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**22.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il pourra y avoir dissolution de la société notamment en cas de :

- Expiration du terme fixé par les statuts ;
- Réalisation ou extinction de l'objet social ;
- Non régularisation de la situation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

**22.2.** La dissolution de la société est décidée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18.5 des présents statuts.

**22.3.** La collectivité des actionnaires nomme à cette occasion un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants, et sauf décision contraire des actionnaires, à celle des commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours, à la majorité simple représentant plus de la moitié du capital social, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune forme de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

**22.4.** Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

**22.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 23 – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort géographique du siège de la société.

\_\_\_\_\_oOo\_\_\_\_\_

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 25 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### **ARTICLE 26 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS

Le 8 mars 2012

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Guillaume RAOUX**



**Sandrine REUX**

(signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation de la fonction de Président »)

*Bon pour acceptation  
de la fonction de  
Président*



**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture du compte bancaire à la Banque CIC, Agence Melun Carnot, 19, rue Carnot – 77000 MELUN ;
- Signature d'un contrat de domiciliation avec SOGELO pour le 95, rue La Boétie à PARIS (75008).